

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*Bureau de l'environnement
et de l'aménagement du territoire*

3D.3B

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SAS CHATEAU MALAKOFF

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne**

INSTALLATION CLASSEE

N°2008.APC.83.IC

Vu :

- Le code de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 3 mai 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (Préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an)
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99.A.92.IC du 26 octobre 1999 réglementant l'établissement,
- l'arrêté type des prescriptions techniques générales applicables aux appareils contenant plus de 30 litres de PCB soumis à déclaration au titre de la rubrique 355 A (aujourd'hui dénommée rubrique 1180),
- les courriers du 21 octobre 2003 et du 7 janvier 2004 par lesquels l'exploitant informe monsieur le préfet de l'évolution de certaines de ses installations ,
- le courrier de février 2007 par lequel l'exploitant informe d'une part monsieur le préfet de la modification du statut juridique de l'exploitation, et sollicite d'autre part la révision de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter,

- le rapport de l'inspection des installations classées du 21 mars 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 10 avril 2008,

Considérant que :

- une convention de déversement spécial au réseau d'assainissement a été signée entre la société Château MALAKOFF et le propriétaire et gestionnaire des ouvrages d'assainissement du réseau auquel est raccordé la société, la communauté de communes Epernay Pays de Champagne,
- cette convention prévoit des valeurs limites en concentration horaire maximale et flux journalier maximum dans les rejets d'eaux industrielles différentes des valeurs fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 octobre 1999,
- au regard des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux de l'année 2007, la société Château Malakoff est capable de respecter les valeurs limites de rejets prescrites dans le présent arrêté,
- la mise à jour du tableau des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement desquelles relève l'établissement est nécessaire,
- la présence sur le site d'un transformateur contenant des Polychlorobiphényles (PCB) nécessite la prescription de dispositions particulières,

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne-Ardenne, par intérim,

ARRETE :

article 1 - Champ d'application

Dans le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°99.A.92.IC du 26 octobre 1999 réglementant les installations exploitées par la société Jeanmaire, la dénomination « société Champagne Jeanmaire » est remplacée par la dénomination « SAS CHATEAU MALAKOFF ». Ladite SAS CHATEAU MALAKOFF devient l'unique bénéficiaire de l'arrêté préfectoral précité.

article 2 - Autorisation d'exploiter

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.A.92.IC du 26 octobre 1999 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité	CR	RA
Préparation et conditionnement de vins La capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	2251.1	A	25617	hl	/	1
Installations de réfrigération ou compression La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : Réfrigération au R22 : 365 kW Groupe froid bac à glace : 6,5 kW Condenseur étiquette : 1,4 kW 3 compresseurs d'air : 40,4 kW 2 sécheurs : 2,14 kW	2920.b	D	415,44	kW	/	/
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits : 455 kg de PCB	1180.1	D	455	kg	/	/
Atelier de charge d'accumulateurs : - dégorgement : 3 kW - C1 : 9,36 kW - Quai : 3 kW - Habillage 5000 : 2,28 kW - Habillage 1500 : 0,72 kW	2925	NC	18,36	kW	/	/
Installation de combustion fonctionnant au gaz. La puissance étant inférieure à 2 MW 3 chaudières	2910	NC	0,27	MW	/	/
Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. La consommation d'encre étant inférieure à 100 kg/j	2450	NC			/	/
Dépôt de bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues : La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	1530	NC	500	m ³	/	/
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts	1510	NC	430 3750	t m ³	/	/
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés : 28 bouteilles de 13 kg de propane	1412	NC	364	kg	/	/

A = autorisation - D = déclaration - NC = non classable - CR = coefficient de redevance
- RA = rayon d'affichage

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

article 3 - Stockages – cuvettes de rétention

La phrase suivante est ajoutée après le 2^{ème} alinéa de l'article 2.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.A.92.IC du 26 octobre 1999 :

"Le stockage des raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve."

article 4 - Valeurs limites de rejet

Le paragraphe "rejet des eaux usées à la station d'épuration collective" de l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.A.92.IC du 26 octobre 1999 est remplacé par le paragraphe suivant :

Le raccordement à la station d'épuration collective fait l'objet d'une convention passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et, le cas échéant, du réseau, ou d'une autorisation explicite.

Les eaux usées industrielles à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Débit maximum : 30 m³/j

Paramètres	Concentration moyenne journalière (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)	
		Périodes 1	Périodes 2
MES	1000	18	18
DCO	3000	70	60
DBO5	1600	35	24
Azote total kjeldhal (NTK)	100	4	
Phosphore total	40	1	

Périodes 1 : vendanges et champagnisation (débourbage, vinification, tirage, stockage, remuage, dégorgement et habillage)

Périodes 2 : hors périodes 1

article 5 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Au 5^{ème} alinéa de l'article 5.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99.A.92.IC du 26 octobre 1999, le terme « régulièrement » est remplacé par le terme « trimestriellement ».

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

article 6 - Prescriptions particulières concernant l'utilisation de transformateurs contenant des PCB

Les appareils contenant des Polychlorobiphényles (PCB) et/ou des Polychloroterphényles (PCT) sur le site seront remplacés (décontamination et élimination) par des appareils exempts de PCB avant le 31 décembre 2010 dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Les prescriptions ci-dessous concernent uniquement les conditions d'utilisations d'appareils contenant des PCB.

6.1. Prescriptions générales

- 1) Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes

périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité de l'installation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 2) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, de poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- 3) Les déchets provenant de l'exploitation normale, non souillés de P.C.B. ou P.C.T seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection d'environnement et en tout état de cause dans des installations autorisées à cet effet et l'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 4) L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives auxquelles s'applique l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- 5) Tout produit, substance ou appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. est soumis aux dispositions ci après dès lors que la teneur en P.C.B. ou P.C.T. dépasse 100 milligrammes / kilogramme (ou ppm = partie par million).
- 6) Est considérée comme installation existante toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 février 1986, date de parution au Journal officiel du décret modifiant la nomenclature des installations classées afin d'y introduire la rubrique 355.
Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

6.2. Prescriptions particulières aux composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation (ou en rechange) et dépôts de produit neuf contenant plus de 30 litres de P.C.B. ou P.C.T.

- 1) Sont notamment visés par cet article :
 - les stocks de fûts ou bidons;
 - les appareils électriques tels que condensateurs, transformateurs en service ou de rechange, en dépôt, et leur entretien ou réparation sur place (n'impliquant pas de décuvement de l'appareil);
 - les composants imprégnés de P.C.B. ou P.C.T., que le matériel soit en service ou pas;
 - les appareils utilisant des P.C.B. ou P.C.T. comme fluide hydraulique ou caloporteur.
- 2) Le matériel ou le dépôt sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration de l'installation nouvelle.
- 3) Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:
 - 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
 - 50 p. 100 du volume total stocké.Pour les installations existantes ne faisant pas l'objet de modification, le système de rétention existant (au sens de l'alinéa 6 de l'article 5.1) peut être maintenu s'il est étanche et que son débordement n'est pas susceptible de rejoindre directement le milieu naturel ou un réseau collectif d'assainissement.

Cette prescription ne s'applique pas aux condensateurs imprégnés de P.C.B. non susceptible de s'écouler en cas de rupture de l'enveloppe.

- 4) Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.
- 5) Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.
- 6) Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.
- 7) L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.
Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.
En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures (REI 120) doit être interposée (planchers hauts, parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure (REI 60). L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.
- 8) Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).
Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.
Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

→ *Cas des installations nouvelles:*

L'exploitant prendra toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier elles ne doivent pas atteindre des conduits de vide ordures ou d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus haut, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

→ *Cas des installations existantes au sens de l'alinéa 6 de l'article 6.1:*

Les dispositions prévues à l'alinéa 7 du présent article étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiqués au paragraphe précédent ne s'appliquent pas.

Si tel n'est pas le cas, la modification du dispositif de protection de l'appareil est nécessaire. A titre d'illustration, pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

9) Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

10) En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'alinéa 9.

11) En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspection des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

12) Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

13) En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'alinéa 16.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs

article 7 - recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, risques service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

article 8 - droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 - affichage

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'EPERNAY pendant une durée minimale d'un mois.

article 10 - ampliatiions

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à messieurs le sous-préfet de l'arrondissement de Reims, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur régional de l'environnement, le directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire d'EPERNAY qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société SAS CHATEAU MALAKOFF à EPERNAY.

Monsieur le Maire d' EPERNAY procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 30 juin 2008

Pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Alain CARTON